

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 23 décembre 2024, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°2025 – 014817,**
 - **création d'un crématorium sur la commune de Clermont-l'Hérault (Hérault) ,**
 - **déposée par la SAS « Crématorium du cœur d'Hérault » ,**
 - **reçue le 23 mai 2025 et considérée complète le 3 juillet 2025 ;**
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 8 juillet 2025 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 8 juillet 2025 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la construction et l'exploitation d'un crématorium sur un terrain de 4 500 m² d'emprise, via la réalisation des travaux suivants prévus sur une durée d'environ 12 mois :
 - les travaux de viabilisation de l'emprise (terrassements, pose des réseaux...);
 - la construction d'un bâtiment de 540 m² de surface de plancher, regroupant la zone d'accueil du public et la zone technique (appareil de crémation) ;
 - la création de voiries et de cheminements piétons sur une superficie d'environ 1 415 m² ;
 - la création de 42 places de stationnement dont une partie en revêtement perméable (dalles drainantes « evergreen ») ;
 - l'aménagement d'espaces verts comprenant un jardin du souvenir ;
 - la pose de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment ;

- qui comprend la mise en place d'un appareil de crémation de type « FT III » équipé d'un système de refroidissement, de traitement et de filtration des gaz (avec une option « DeNox » pour les oxydes d'azote) ainsi que d'un dispositif de récupération et de traitement des cendres ;
- qui comprend le raccordement du projet au réseau de gaz public situé à proximité du site ainsi qu'au réseau d'assainissement public et aux dispositifs de gestion des eaux pluviales de la ZAC de la Salamane ;
- qui prévoit une activité annuelle de l'ordre de 700 crémations lors de la première année complète d'exploitation puis 1 400 crémations à terme ;
- qui relève de la rubrique n°48 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- avenue de la Salamane, sur toute ou partie des parcelles cadastrales n° BV 260 et BV 278, appartenant au territoire de la commune de Clermont-l'Hérault ;
- au sein d'un terrain actuellement enherbé et entretenu, inclus dans le périmètre de la zone d'aménagement concertée (ZAC) de la Salamane ;
- au sein de la zone « UEE » du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, permettant l'accueil d'activités artisanales, industrielles et logistiques ;
- à plus de 100 m des premières habitations ;
- en dehors de zones naturelles d'intérêts écologiques, faunistiques et floristiques (ZNIEFF), de sites Natura 2000 ou encore de sites classés au titre des codes de l'environnement ou du patrimoine ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine ne devraient pas être significatifs compte tenu des engagements du maître d'ouvrage à mettre en place des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation de ces impacts, dès la conception du projet, en phase chantier et en phase exploitation, notamment :

- l'utilisation d'équipements de crémation conformes aux arrêtés du 28 janvier 2010 (hauteur de cheminée et concentrations maximales de rejets) et du 11 avril 2023 (caractéristiques techniques du crématorium et de l'appareil de crémation), proposant en outre des niveaux de rejets de polluants atmosphériques en deçà des valeurs limites réglementaires ;
- la mise en œuvre d'un programme de contrôle et de surveillance réguliers des équipements de crémation, des systèmes de filtration et des rejets atmosphériques ;
- la végétalisation des espaces libres du site avec la plantation de 28 arbres et l'utilisation d'essences locales, participant ainsi à l'intégration paysagère du projet ;
- l'utilisation de revêtements perméables permettant de limiter l'imperméabilisation des sols ;
- l'application d'une charte de chantier « propre et à faibles nuisances » avec par exemple :
 - l'installation de bacs de rétention et de collecte pour récupérer tous les produits polluants avec une imperméabilisation de la zone de stockage ;
 - le tri et l'évacuation des déchets de chantier vers des filières agréées ;
 - l'humidification des voies d'accès par temps secs pour limiter l'envol de poussières ;
 - le nettoyage régulier des voiries, du chantier et des véhicules ;
 - l'information régulière des riverains sur les horaires et la durée des travaux, l'organisation générale du chantier, son avancement ou encore la méthodologie de gestion des déchets ;

- la récupération des énergies renouvelables et de la chaleur produites sur site (panneaux photovoltaïques, système de récupération de chaleur du procédé de crémation) pour répondre aux besoins du bâtiment (éclairage, climatisation, chauffage...) ;

Considérant que le projet devra se conformer aux prescriptions établies dans le cadre de la procédure d'autorisation de création d'un crématorium délivrée par le préfet après enquête publique et avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en application des articles L. 2223-40 et R. 2223-74 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un crématorium sur la commune de Clermont-l'Hérault (Hérault), objet de la demande n°2025 – 014817, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier,

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Émile Blouin – CS 10 008
31 952 Toulouse Cedex 9

